

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2018-03-24x-00480  
(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Effarouchement de Choucas des tours sur la commune de Surgères

Préfet(s) compétent(s) : 17

Bénéficiaire(s) : Mairie de Surgères

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Pour le dossier concernant l'effarouchement des Choucas des tours parmi les Corbeaux freux et Corneilles noires dans le parc du château de Surgères, je reconduis l'avis qui avait été émis pour la précédente demande avec les trois items.

Cette opération ne met pas en danger l'espèce à partir du moment où il n'y a pas destruction des individus.

L'avis et les trois items de l'avis émis pour la précédente demande (avis du 20/04/2018 pour l'arrêté 92/2018 du 19 juillet 2018 accordant la dérogation en mars-avril 2019) étaient:

Avis favorable sous les conditions suivantes:

- l'effarouchement doit être réalisé par la, les mêmes personnes nominativement,
- la population nicheuse et résidente (si non nicheuse) de l'espèce Choucas des tours doit être évaluée sur la commune de Surgères avant et après l'opération,
- l'autorisation se limite à 20 oiseaux maximum de l'espèce concernée.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

EXPERT DELEGUE : Michel METAIS

  
AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 07/02/2020

Signature :

